

AAR'IMMO
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 22 Bis Boulevard Dominique Paoli,
20090 AJACCIO
983 110 800 RCS AJACCIO

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 26 AOUT 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 26 août,
A 16 heures,

La Société Cors'Tess, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 25 000 euros, ayant son siège social Chemin du Finosello, 20090 AJACCIO, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 851 030 874 RCS AJACCIO, représentée par Monsieur Jean-Luc FERRASSE, en sa qualité de Président,

Associée Unique de la société AAR'IMMO,

Après avoir exposé :

- que par acte sous seing privé en date à AJACCIO du 26 août 2024, la Société a acquis un fonds de commerce de pressing et qu'il convient par conséquent d'étendre l'objet social aux opérations de pressing et de modifier en ce sens l'article 2 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société Cors'Tess, Associée Unique, décide d'étendre l'objet social à l'activité de pressing et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations



quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société,

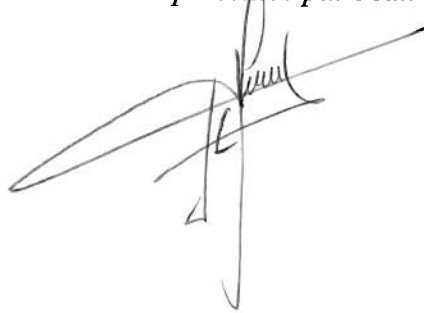
- l'activité de pressing. »

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Société Cors'Tess
Représentée par Jean-Luc FERRASSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Luc FERRASSE', written over a horizontal line.